Archives notariales

TESTAMENTS

1626

Aubière

Testaments de 1626

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *testaments* qui ont été passés entre Aubiérois ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1626.
Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue

1626-01-02_Testament de Marguerite Malleval

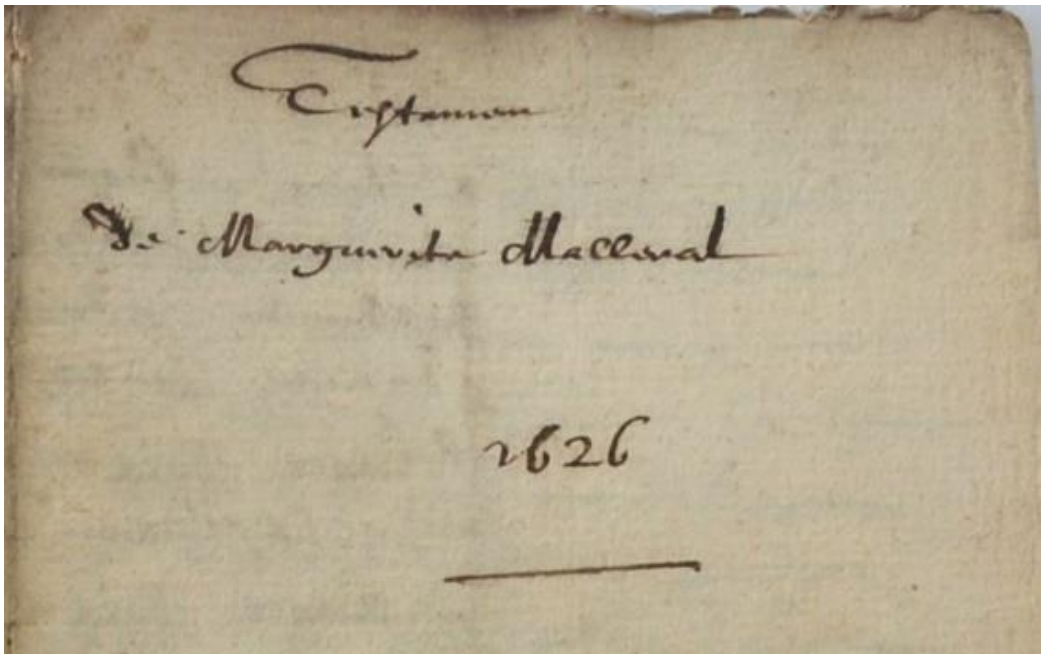

Testament du 2 janvier 1626. Marguerite Malleval, femme à Jehan Guillaume, habitante de ce lieu d'Aubière, indisposée de sa personne pour certaine maladie corporelle (…), a fait son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté…
Elle veut que son corps soit inhumé et enseveli dans le cimetière dudit Aubière et au tombeau où il sera admis par ses parents et amis. Et pour sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est entièrement remise à la discrétion et volonté dudit Guillaume son mari…
Item, lègue au curé dudit Aubière, la somme de dix sols tournois pour recommander son âme tous les dimanches un an après son décès à son prône de messe comme il est de coutume ;
Item, lègue audit Guillaume son mari, pour les bons services et la bonne amour qu'il lui apporte ;
Son héritier universel : messire Louys Issartel son frère utérin, prêtre de Monton…
Témoins : Martin Sauty, Pierre Dégironde d'aoust, Jehan Sauty fils audit Martin, Anthoine Dégironde fils audit Pierre, Guillaume Arnaud et François Disseranges dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice, et Gilbert Aubeny, qui a signé (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

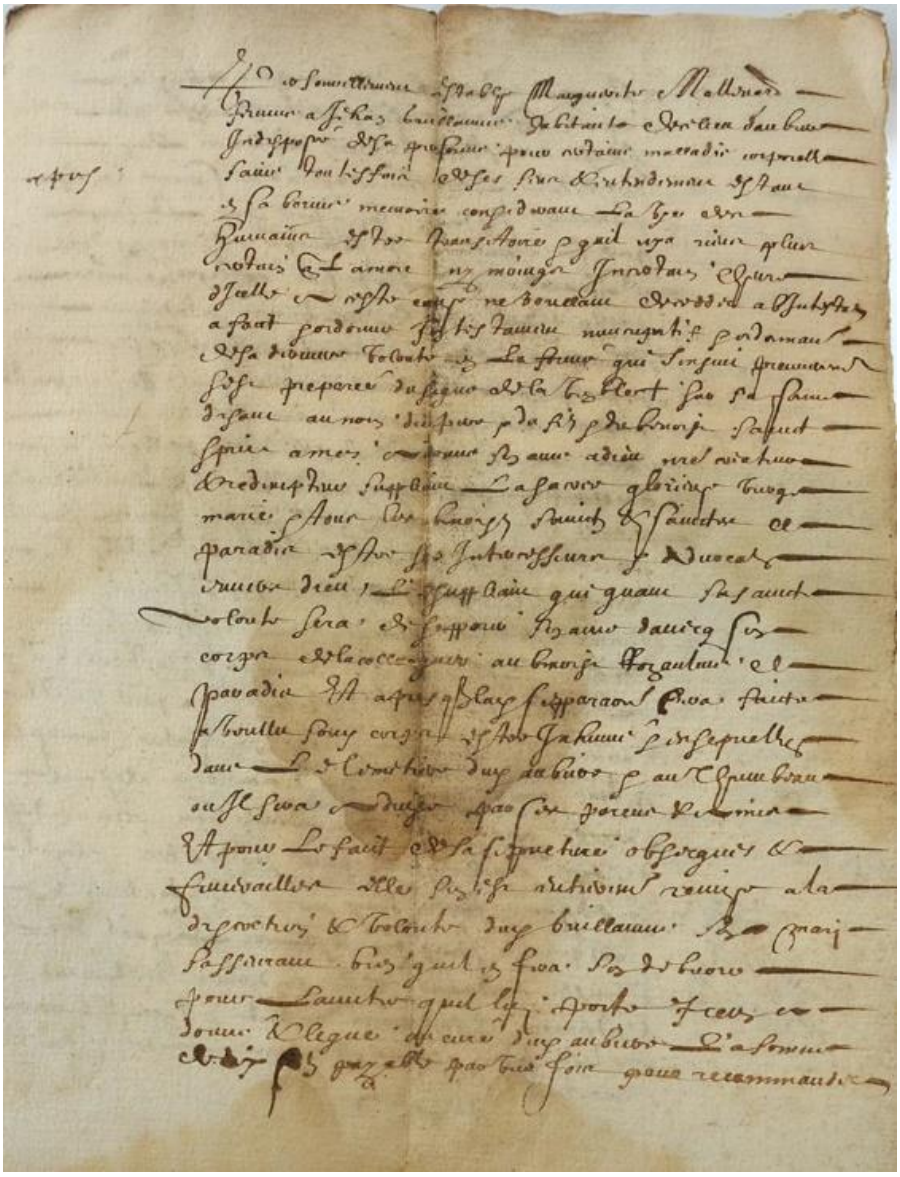

Testament de Marguerite Malleval (A.D. 63)

1626-03-19_Testament de Marie Roux

Testament du 19 mars 1626. Mariette (sic) Roux, femme à Michel Mazen, habitante de ce lieu d'Aubière, indisposée de sa personne par certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif…
Elle veut que son corps soit inhumé dans l'église dudit Aubière, et au tombeau des prédécesseurs dudit Mazen son mari. Et que sa sépulture et obsèques y soient faites honorablement par les prêtres dudit Aubière aux dépens dudit Mazen son mari.
Item, elle lègue au curé dudit Aubière ;
Item, elle lègue à Perrette Brun, sa nièce, femme à Michel Mazen, dudit lieu de Lempdes, en considération des bons et agréables services qu'elle lui a faits…
Item, elle lègue audit Mazen son mari ;
Item, elle lègue à Pierre Fournier son neveu, et Anna Fournier sa nièce, sœur audit Fournier, enfants de feu Jehan Fournier, frère utérin à ladite testatrice, et à Jehan Beuf et Mariette Beuf sa sœur, femme à Benoid Fournier, petits enfants à Anna Roux, sœur à ladite testatrice…

Ses héritiers universels : lesdits Jehan Beuf et Mariette Beuf, petits-enfants à ladite Anna Roux sa sœur, pour une moitié ; et Catherine Chambon sa nièce, fille à défunte Estiennette Roux, sa sœur germaine, pour l'autre moitié…
Témoins : Estienne Borrand, Guillaume Fourcaud, Anthoine Brolly fils à feu Jacques, Chatard Vedel fils à feu Jehan, Jehan Fosson fils à feu Jacques, messire Claude Feulhade, prêtre dudit lieu, et Jehan Eymard, marchand de la ville de …, habitant dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, sauf ledit Feulhade, qui a signé (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-04-27_Testament de François Morel

Testament du 27 avril 1626. François Morel, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant en sa maison, gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit… Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que ses obsèques et funérailles y soient faites par les prêtres dudit Aubière le plus honnêtement qui se pourra, s'en remettant du tout à la volonté et discrétion de Mariette Ribeyre sa femme, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir. Item, donne aux confrères de la frairie de la Fête-Dieu, à chacun d'eux une pinte de vin et un petit pain blanc, qu'il veut leur être payés incontinent après son décès, afin qu'ils aient envie de prier Dieu pour le salut de son âme. Item, a donné à Michelle Morel sa fille, femme à François Delaire, une vigne d'une œuvre, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Me Jacques Verdier d'autre, pour tout droit successif, légitime et autre quelconque, qu'elle pourrait prétendre en ses biens et succession, et en laquelle il l'a instituée son héritière particulière.

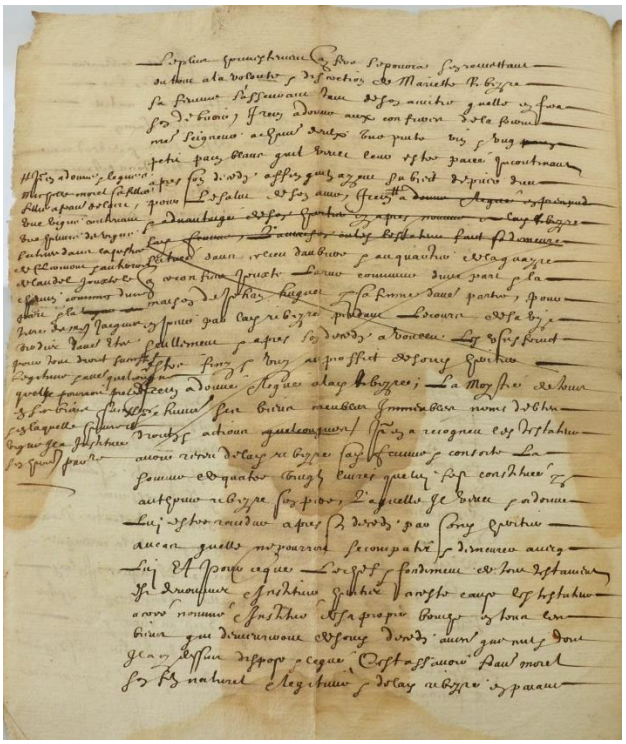

Testament de François Morel (A.D. 63)

Suit un paragraphe barré :

> Item, a légué en préciput et avantage de ses héritiers ci-après nommés, à ladite Ribeyre sa femme, la maison en laquelle ledit testateur fait sa demeure, située dans ce lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre, et confine jouxte la rue

commune d'une part, et la maison de Jehan Huguet par sa femme d'autre partie, pour en jouir par ladite Ribeyre pendant le cours de sa vie seulement, et après son décès, il a voulu ledit usufruit fini et joint au profit de ses héritiers.

Item, a donné et légué à ladite Ribeyre, la moitié de tous ses biens meubles, immeubles, nom…, dettes, droits et actions quelconques. Item a reconnu ledit testateur avoir reçu de ladite Ribeyre, sa femme et consorte, la somme de quatre-vingt livres qui lui fut constituée par Anthoine Ribeyre son père, laquelle il veut et ordonne lui être rendue après son décès par son héritier, au cas où elle ne pourrait se compatir et demeurer avec lui.
Il a nommé et institué de sa propre bouche, son héritier universel, en tous les biens qui demeureront de son décès : savoir François Morel, son fils naturel et légitime et de ladite Ribeyre, en payant ses dettes, legs et funérailles…
A requis comme témoins : Jehan Chastanier laisné, Anthoine Chastanier, Paul Ribeyre, Jehan Brolly, François Ceaulme, et Claude Jeuneshommes, tous d'Aubière, lesquels et le testateur n'ont su signer ; et Gilbert Aubeny dudit lieu soussigné (M^{e} Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-08-09_Testament de Michel Vaissas

Testament du 9 août 1626. Michel Vaissas de ce lieu d'Aubière, étant en sa maison gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait et ordonné son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que ses obsèques et funérailles y soient faits par les prêtres dudit lieu, le plus honnêtement et pour le fait desquelles il s'est entièrement remis à la volonté et discrétion de Michelle Dégironde sa femme, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir. Item, il a légué au curé dudit lieu d'Aubière une quarte de blé payable en une fois par ses héritiers ci-après nommés pour recommander un an durant son âme après son décès, tous les dimanches à son prône de messe de paroisse, comme il est de coutume. Item, il a légué aux curé et prêtres dudit Aubière, la somme de dix livres tournois, pour laquelle il veut qu'il soit dit, célébré et chanté en l'église dudit Aubière, quarante messes à haute voix pour l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés.
Item, il lègue à Michelle Dégironde sa femme et consorte une terre de deux journaux, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Sézot, jouxte la terre des hoirs de Me Jehan Breulh d'une part, et le grand chemin allant de Clermont à Issoire d'autre ; à la charge que ladite Dégironde ne pourra rechercher ni inquiéter de façon quelconque Jehan Dégironde en la jouissance d'une terre que ledit testateur lui a vendue ci-devant comme des biens dotaux de ladite Dégironde sa femme, située au terroir de la Ganteyre, justice de Clermont… Item, considérant ledit testateur les bons et agréables services, amour et obéissance que ladite Dégironde sa femme lui a faits et portés depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage et qu'elle lui porte journellement et qu'il espère qu'elle lui fera et portera à l'avenir, il lègue à Michelle Dégironde l'usufruit jouissant et exploitant de la maison où ledit testateur fait sa résidence, situé dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quayre, pour le cours de sa vie. Et après son décès, il veut que l'usufruit soit fini et mis à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés ; plus lui donne trois septiers de blé, un poinsson de vin clairet et cinq livres argent, le tout payable après son décès par ses héritiers…
Item, il lègue à Jehan, Michel et Blaise Decors, ses neveux, et Jehanne Vedel, femme à François Ribeyre, sa nièce[1], une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Jacmet Fallateuf d'une part, et la vigne de Me >Anthoine Laboissière d'autre ; plus deux œuvres de vigne audit terroir, jouxte la vigne dudit Fallateuf d'une part, et la vigne de M^{re} Jehan Dégironde d'autre ; plus une autre vigne de trois œuvres, au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Pierre Martin par sa femme d'une part, et la vigne de Blaise Mosnier d'autre ; plus une autre vigne de trois œuvres en

[1] - *Les Decors et Jehanne Vedel, épouse de François Ribeyre, sont des cousins, mais pas des neveux !*

ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Pierre Tourgon d'une part, et la vigne de Jacmet Tisseranges d'autre ; plus une autre vigne de trois œuvres, naguère acquise par ledit testateur de François et Jehan Baille, père et fils, située dans ladite justice et au terroir de la Badde, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne d'Anthoine Dégironde d'autre ; plus une éminée de terre au terroir du Chambon en ladite justice, jouxte la terre de Martin Bourcheix d'une part, et le chemin commun d'autre. Ledit legs fait auxdits Vedel et Decors pour tous droits successifs et autres qu'ils pourraient prétendre et quereller en ses biens et successions après son décès, moyennant lesquels héritages, il les a institués ses héritiers particuliers.

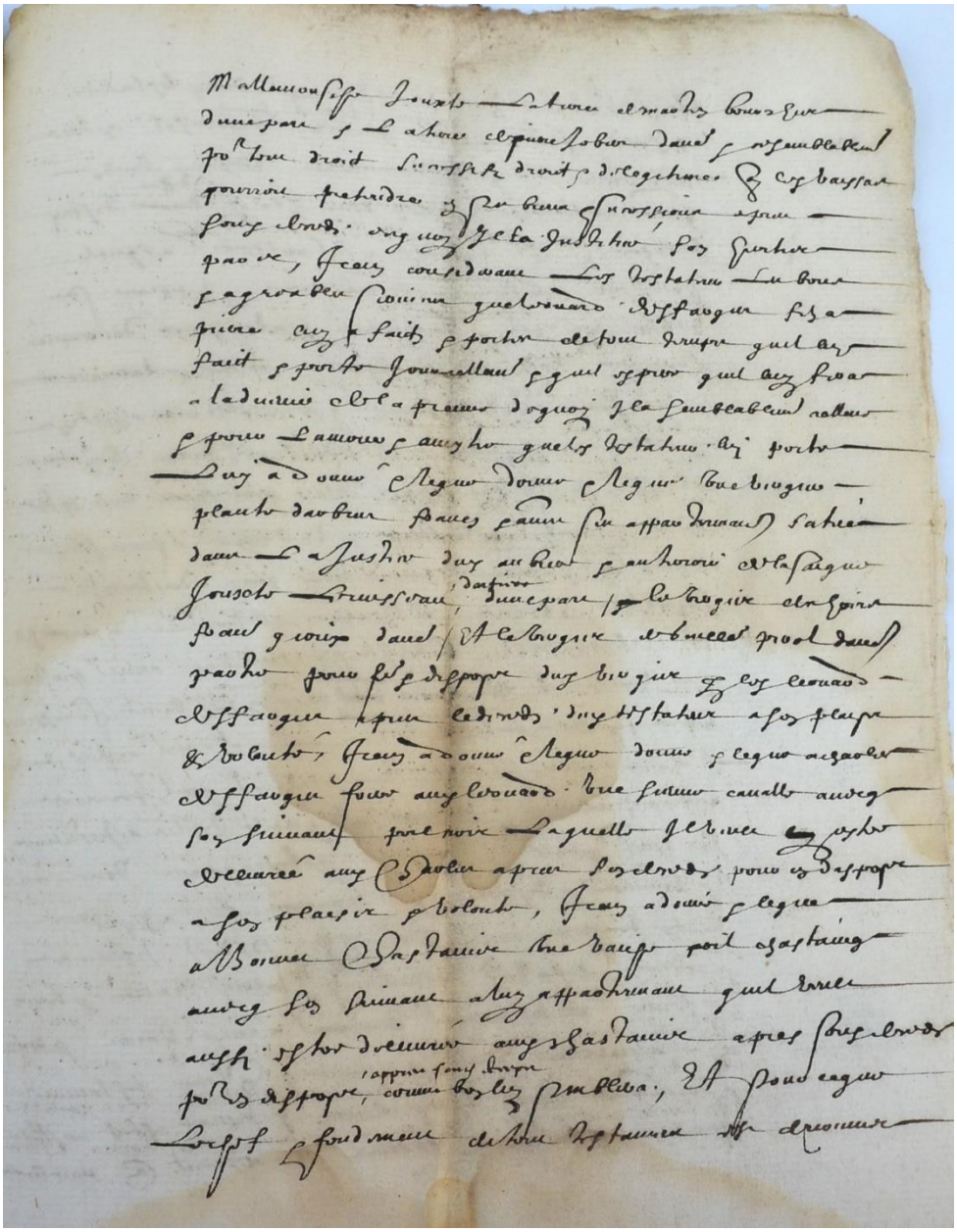

Testament de Michel Voissat (A.D. 63)

Item, a légué à Jacques Vaissas dudit Aubière une vigne de deux œuvres, faisant deux parcelles, située dans ladite justice et au terroir de la Badde, l'une d'elles jouxte la vigne de François Ceaulme d'une part, et le chemin commun d'autre, l'autre jouxte la vigne dudit Ceaulme d'une part, et la vigne d'Anthoine Aubeny d'autre ; plus une quartellée de terre avec ses noyers, située au terroir de Mallemouche, jouxte la terre de Martin Bourcheix d'une part, et la terre de Pierre Jobert d'autre ; et ensemble pour tous droits successifs et

autres qu'il pourrait prétendre et quereller en ses biens et successions après son décès, moyennant lesquels héritages, il l'a institué son héritier particulier.
Item, considérant ledit testateur les bons et agréables services que Léonard Deffarges, fils à Pierre, lui a faits et portés de tous temps, qu'il a fait et porté journellement et qu'il espère qu'il lui fera à l'avenir, et pour l'amour et amitié que ledit testateur lui porte, il lui lègue un verger planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice d'Aubière et au terroir de la Saigne, jouxte le ruisseau d'Artière d'une part, le verger des hoirs de François Gioux d'autre, et le verger de Guillaume Pérol d'autre partie, pour en disposer à son plaisir et volonté après son décès.
Item, il a légué à Charles Deffarges, frère audit Léonard, une sienne cavale avec son suivant poil noir, laquelle il veut lui être délivrée audit Charles après son décès.
Item, il a légué à Bonnet Chastanier une vache, poil châtain, avec son suivant, à lui appartenant, qu'il lui être délivrée après son décès.
Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel : M^e^ Anthoine Gasquet, de la ville de Clermont, en payant ses dettes, legs et funérailles, et à la charge d'accomplir son présent testament, et de payer aux confrères de la frairie qui célèbre en ce lieu en l'honneur de Saint-Estienne, un poinsson de vin et un septier de blé, qu'il veut leur être délivrés aux moissons et vendanges après son décès, pour assister à sa sépulture et prier pour le salut de son âme, comme il est de coutume. Et pour ceux qui se présenteront pour prétendre en ses biens successifs après son décès, leur a donné à chacun d'eux la somme de dix sols pour tout droit, et les institue ses héritiers particuliers…
Témoins : M^res^ Anthoine Mazen et Claude Feulhade, prêtre dudit lieu, M^e^ Jehan Thiolier, praticien de Clermont, et Gilbert Aubeny, dudit Aubière, qui ont signé, et Blaise Chossidon, Jacmet Rouchaud et Guillaume Fourcaud, tous dudit lieu, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-09-22_Testament de Magdelaine Robin

Testament du 22 septembre 1626. Magdelaine Robin, fille à feu Guillaume et d'Huguette Monteilh sa mère, de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle (…), a fait et ordonné son testament nuncupatif… Elle veut que son corps soit apporté et inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que ses obsèques et funérailles y soient faites par les prêtres dudit lieu. Pour le fait desquelles, elle s'en est entièrement remise à la volonté et discrétion de ladite Huguette Monteilh sa mère, s'assurant tant de son affection et amitié qu'elle en fera son devoir. Item, donne au curé dudit Aubière une quarte de blé, qu'elle veut lui être payée par une fois par ses héritiers ci-après nommés, pour recommander un an durant l'âme de ladite testatrice en ses prônes de messe de paroisse.
Item, considérant les bons et agréables services que ladite Monteilh sa mère lui a faits pendant sa maladie et qu'elle espère qu'elle lui fera à l'avenir, lui a donné et légué une maison, avec chambre, cellier, et ses aises et appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Chasteau, joignant la maison de Jehan [… ?] de midi, et la maison d'Annet Fournel par sa femme d'autre ; plus une autre maison dans ledit lieu et quartier susdit, joignant la Laurette du château d'une part, et la maison de Jacques Pesand d'autre ; plus une vigne de six œuvres, située dans ladite justice et au terroir de la Bezou, joignant la vigne de François Thévenon d'une part, et le grand chemin français d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de Millerondes, joignant la vigne de Guillaume Arnaud d'une part, et la vigne de Michel [Ceaulme ?] d'autre ; plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir du Puy, joignant la vigne de Jehan Jaffard et la vigne d'Anthoine Boudemeuf par leurs femmes d'autre. Lesquels héritages ladite Monteilh se pourra saisir et emparer son décès advenu sans forme ni figure de procès pour en disposer à son plaisir et volonté ; et advenant que ladite Monteilh aille de vie à trépas, en ce cas, ladite testatrice veut que Jehan Jallat, son beau-père, en dispose à son plaisir et volonté, après le décès de sadite mère… Elle a nommé et institué de sa propre bouche : ladite Monteilh sa mère en payant ses dettes, legs et funérailles…

Témoins : Michel Baille, Claude Bourcheix, Guillaume Mallet, Gilbert Jallud, Jehan Aubeny fils à Anthoine, Anthoine Aubeny fils à feu Pierre, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, et Guillaume Noellet, clerc dudit Aubière a signé (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

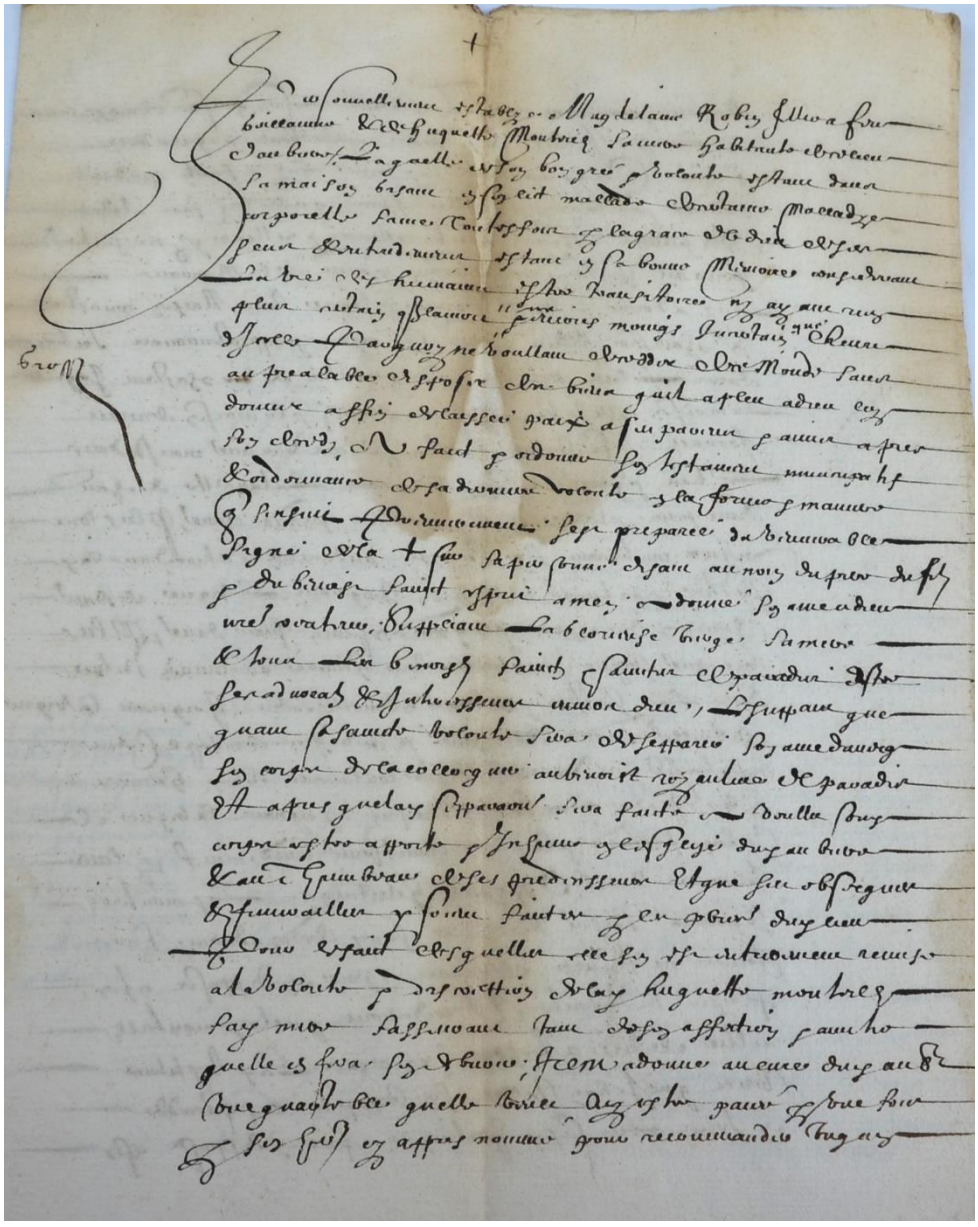

Testament de Magdelaine Robin (A.D. 63)

1626-09-28_Testament d'Anthoinette Tourette

Testament du 28 septembre 1626. Anthoinette Tourette, femme à François Deperes, habitante de ce lieu d'Aubière, laquelle étant dans sa maison gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, saine toutefois par la grâce de Dieu de ses sens et entendement, étant dans sa bonne mémoire, considérant la vie des humains être caduque et transitoire et que toutes choses vivantes prennent fin par la mort, n'y ayant rien de plus certain que la mort et encore moins incertain que l'heure d'icelle, par quoi ne voulant décéder de ce monde sans au préalable disposer des biens temporels qu'il a plu à Dieu lui donner et afin et pour laisser la paix à ses parents et amis, a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit…

Elle veut que son corps soit apporté et inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau où il sera admis par ses héritiers ci-après nommés. Pour le fait de ses obsèques et funérailles, elle s'en est entièrement remise à la volonté et discrétion dudit François Deperes son mari, s'assurant tant de son amitié qu'il en fera son devoir.
Item, lègue à Anthoinette Deperes sa filleule, fille à Martin, une robe de drap violet, qu'elle veut lui être délivrée son héritier son décès advenu ; plus lui a encore légué deux plats et deux assiettes le tout d'étain, qu'elle veut pareillement lui être donnés comme dessus.
Item, lui a encore légué par ces présentes à ladite Anthoinette Deperes sa filleule, une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Badde, joignant la vigne de Blaise Chossidon de jour, et lecdict commun d'autre ; laquelle vigne ladite testatrice veut que ledit Deperes son mari jouisse des fruits d'icelle jusqu'à ce que ladite Anthoinette Deperes sa sœur, trouve son parti en mariage, et, advenant qu'elle vienne à décéder sans descendance, en ce cas elle veut pareillement qu'elle retourne audit Deperes son mari.
Et où il se présenterait quelqu'un qui prétendrait à sa succession, elle leur a donné et légué à chacun d'eux la somme de cinq sols tournois, en laquelle elle les a institués ses héritiers particuliers.
Et parce que le fondement de tout testament est de nommer et instituer héritier ou héritière, à cette cause, ladite testatrice a institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel en tous ses biens qui se trouveront lui compéter et appartenir après son décès, sans toutefois ceux dont elle a ci-dessus disposé et légué : ledit François Deperes son mari, à la charge d'entretenir son présent testament et de payer ses dettes, legs et funérailles, cassant et révoquant tous autres testaments et disposition de dernière volonté qu'elle pourrait avoir ci-devant faits, voulant le présent être son dernier testament…
Témoins : Michel Dégironde jeune, Jacmet Rouchaud, Me Hugues Dumolin, Guillaume Noellet, Gilbert Jallud, Michel Pezand, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi, sauf ledit Dumolin, qui a signé (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-10-07_Testament de Noël Mouty

Testament du 7 octobre 1626. Noël Mouty, laboureur de ce lieu d'Aubière, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif…
Il veut que son corps soit inhumé dans l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Et pour le fait de sa sépulture et obsèques, il s'en est remis à la discrétion d'Anthonia Rigoullet sa femme, et Marguerite Chossidon sa mère.
Il lègue au curé d'Aubière la somme de dix sols pour recommander son âme un an durant tous les dimanches à son prône de messe de paroisse ;
Item, il lègue aux confrères de la Fête-Dieu, deux pots de vin, qu'il veut leur être payés aux vendanges prochaines pour assister à sa sépulture et prier Dieu pour le salut de son âme ;
Item, il veut que ladite Rigoullet sa femme ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens, à laquelle il a donné la jouissance de tous ses biens afin de nourrir et entretenir ses enfants jusqu'à ce qu'ils seront d'âge parfait pour se savoir conduire, ou qu'ils auront trouvé leur parti en mariage, ou pendant sa viduité, sans que pour la jouissance qu'elle en fera, elle soit tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat, et il veut aussi qu'il lui soit baillé pour l'aider à ladite tutelle, Jehan Mouty son frère, qui l'assistera en ladite charge pour l'amitié qu'il lui a toujours porté comme il s'assure.
Ses héritières universelles : Catherine, Martine, Anthonia, Anthonia et autre Anthonia Mouty, ses filles, et de ladite Rigoullet sa femme, toutes cinq par égales portions, en payant ses dettes, legs et funérailles, le tout à la charge de l'usufruit donné à sadite femme…
Témoins : François Ceaulme, Blaize Chossidon, Ligier Ribeyre, Jehan Aubeny fils à Jacques, François Rouchaud et Barthélemy Legay, qui n'ont su signer, ni le testateur, et Me Pierre Dégironde, praticien dudit lieu, qui a signé (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-10-10_Testament d'Anthoine Brolly

Testament du 10 octobre 1626. Anthoine Brolly, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison gisant au lit, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament nuncupatif… Il veut que son corps soit apporté et inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que ses obsèques et funérailles y soient faites par les prêtres dudit lieu ; pour le fait desquelles il s'en est entièrement remis à la volonté et discrétion de Gabrielle Ramain sa femme, s'assurant tant de son amitié maritale qu'elle en fera son devoir.
Item, a légué à ladite Gabrielle Ramain sa femme l'usufruit jouissant et exploitant de la maison où ledit testateur fait sa résidence, située au quartier du Château, joignant la maison de Michel Pérol d'une part, et la maison de M^re^ Claude Feulhade d'autre, pour en jouir durant le cours de sa vie seulement ; et après, il a voulu que ledit usufruit soit fini et joint à la propriété au profit de ses héritiers ci-après nommés ; plus lui a légué tous les meubles ustensiles de maison, ensemble la cueillette à recueillir, à la charge qu'elle sera tenue de fournir aux frais funéraux qu'il conviendra de faire pour son enterrement, et payer ses tailles de la présente année.
Item, ledit testateur reconnaît avoir reçu de Blaise Ramain, son beau-père, les lit, linges, robes et arche qui lui avaient été constitués par son contrat de mariage.
Il a nommé et institué de sa propre bouche ses héritiers universels : Pierre, Michel et autre Michel Brolly, et Gabrielle et Monde Brolly, ses frères et sœurs, tous par égales portions en tous ses biens qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, à la charge de payer ses dettes…
Témoins : M^re^ Jehan Dégironde, prêtre, Jacques Gioux laisné, Anthoine Gioux braguette, Annet Decors, Anthoine Vedel, Henry Chabosy et Claude Dégironde, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf lesdits Jehan et Claude Dégironde [*a signé : Claude Gironde*], qui ont signé (M^e^ Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

1626-11-29_Testament de Jehan Dégironde d'aoust

Testament du 29 novembre 1626. Jehan Dégironde d'aoust, habitant de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, gisant en son lit, malade de certaine maladie corporelle (…), a fait son testament nuncupatif…
Il veut que son corps soit inhumé en l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la volonté et discrétion de Jehanne Noellet sa consorte, s'assurant tant de son amitié qu'elle en fera son devoir, comme pareillement à la volonté et discrétion de Michel et Jehan Dégironde ses enfants, s'assurant aussi tant de leur amitié qu'ils en feront leur devoir.
Plus a légué aux confrères de la Fête-Dieu, à chacun deux pintes de vin et un petit pain blanc, afin de les induire à prier Dieu pour le salut de son âme, qu'il veut leur être distribués après sa sépulture ;
Item, il veut que ladite Noellet sa femme ait la charge, tutelle et administration de Joseph, Pierre et Martin Dégironde ses enfants et d'elle, jeunes et en bas âge, et qu'elle ait l'usufruit et jouissance de tous et chacun de ses biens, tant qu'elle demeurera en viduité, sans être tenue à aucune reddition de compte ni prestation de reliquat, sinon de nourrir et entretenir ses enfants en bonne mère de famille, lesquels il prie et admoneste de vivre en paix avec leur mère, lui porter tout honneur et respect et lui obéir en tout et partout, sans qu'ils se puissent se séparer de sa compagnie pendant le cours de sa vie, à peine d'être privés entièrement de tout ce qu'ils pourraient prétendre en la somme de six cents livres, pour laquelle somme ledit testateur a fait vente ce jourd'hui à sadite femme de tous ses

meubles, blé, vin, bétail et autres choses de ce qu'elle recevra par le notaire soussigné ; laquelle il veut sortir son plein et entier effet selon sa forme et teneur.
Ses héritiers universels : Michel, Jehan, Joseph, Pierre et Martin Dégironde ses enfants tous par égales portions en tous et chacun de ses biens qui se trouveront lui compéter et appartenir à l'heure de son décès, autres que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués, en payant ses dettes, legs et funérailles.
Cassant et révoquant tout autre testament et disposition de sa dernière volonté qu'il pourrait avoir ci-devant fait, voulant le présent être son dernier testament…
Témoins : vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit Aubière, Gilbert Aubeny dudit lieu, Michel Dégironde, Jacmet Rouchaud, Claude Jeuneshommes, Martin Bourcheir et Pierre Dégironde, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf lesdits Noellet et Aubeny, qui ont signé (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

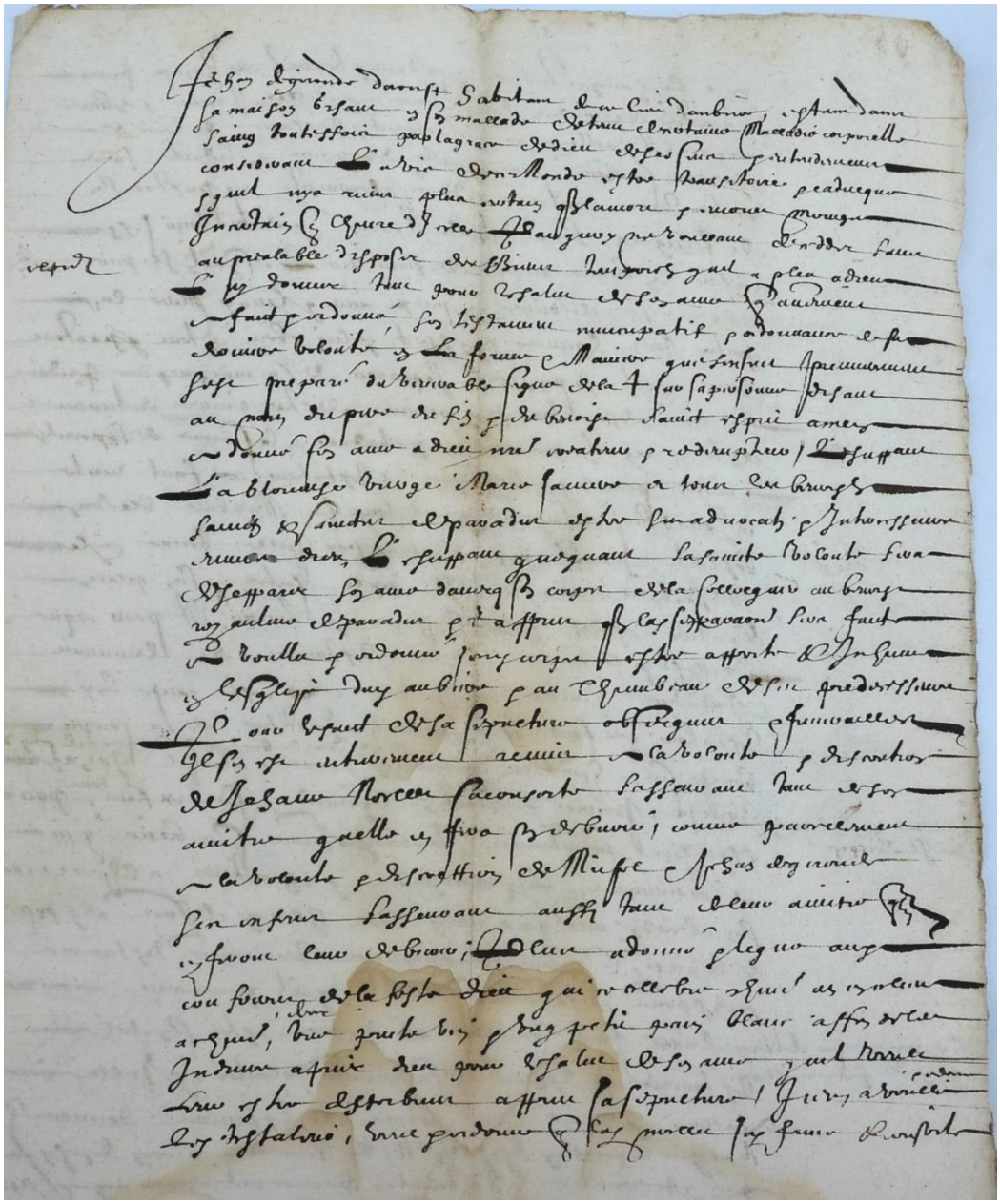

Testament de Jehan Dégironde d'aoust (A.D. 63)

1626-12-26_Testament d'Anthonia Falateuf

Testament du 26 décembre1626. Anthonia Falateuf, femme à François Hébrard, habitante de ce lieu d'Aubière, étant dans son lit indisposée de sa personne pour certaine maladie corporelle (…), a fait son testament nuncupatif…
Elle veut que son corps soit enseveli dans l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, elle s'en est remise à la discrétion dudit Hébrard son mari.
Item, elle lègue au curé et aux prêtres dudit Aubière la somme de cinq livres tournois pour célébrer vingt messes à haute voix dans ladite église à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés ;
Item, elle lègue audit Hébrard son mari, pour les bons et agréables services qui lui ont été faits depuis le temps qu'ils ont été conjoints en mariage (…), pour ces considérations, une œuvre et demie de vigne, située au terroir du Puy, justice d'Aubière, jouxte la vigne dudit Hébrard de jour, la vigne d'Anthoine Dégironde de nuit, et la vigne de Monsieur Delaire de bize ; plus lui a légué l'usufruit et l'exploitation d'une autre vigne d'une œuvre en ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Michel Reymond d'une part, et la vigne de Michel Broly layné de jour et midi ; et après le décès dudit Hébrard, elle a voulu ledit usufruit être fini et uni à la propriété au profit de Pierre Falateuf son neveu et de Catherine Falateuf, fille à Jamet, auxquels elle a dès à présent légué la propriété de ladite vigne pour la jouir après ledit usufruit fini comme de leur bien et vrai acquêt.
Ses héritiers universels : Jammet et Pierre Falateuf, ses neveux, tous deux par égales portions.
Témoins : Michel Bourcheir, Pierre Bourcheir son fils, Martin Deperes, Guilhaume Fineyre, Bonnet Roy, Pierre Bourcheix laisné, Pierre Villevauld, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice, sauf ledit Pierre Bourcheir, fils audit Michel, qui a signé (Me Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

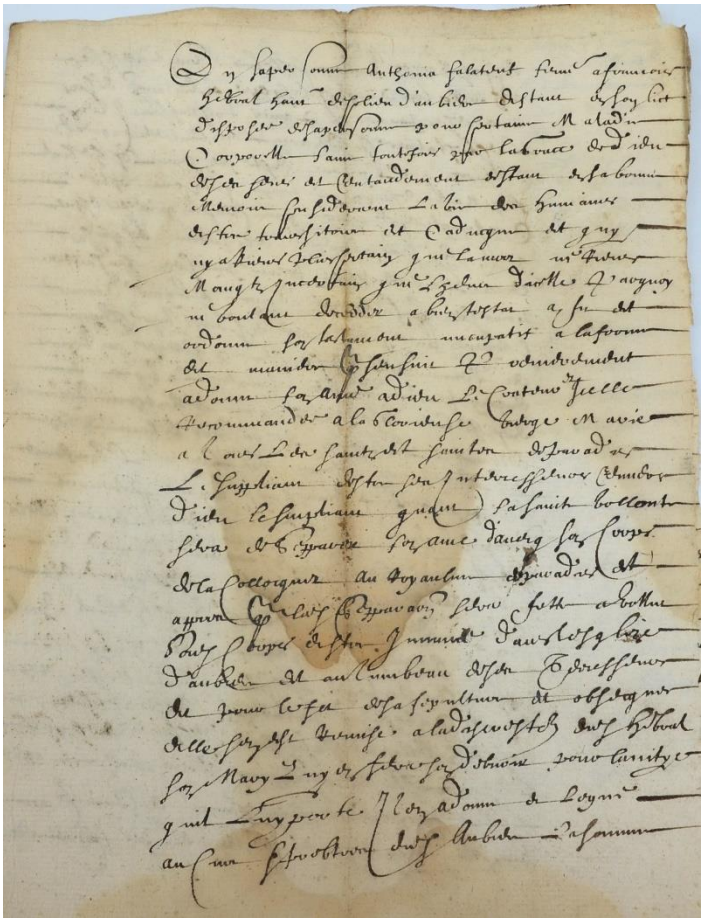

Testament d'Anthonia Falateuf (A.D. 63)

1626-12-27_Testament de Dauphine Travers

Testament du 27 décembre 1626. Daulphine Travers, veuve de feu Jacques Gioux, vivant tailheur d'habits, habitante de ce lieu d'Aubière, indisposée en sa maison de certaine maladie corporelle, saine toutefois par la grâce de Dieu de ses sens et entendement, étant en sa bonne mémoire (…), a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté, en la forme et manière qui s'ensuit… Elle veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs ; pour le fait de laquelle sépulture et frais funéraux, elle s'en est entièrement remise à la volonté et discrétion de ses héritiers ci-après nommés.
Item, lègue à Jehanne Gioux sa fille, et dudit défunt, la somme de quarante livres tournois, qu'elle veut lui être paye par ses héritiers lorsqu'elle trouvera son parti en mariage.
Item, elle a légué à Jacques Gioux son fils, la somme de vingt livres tournois, qu'elle veut lui être pareillement payée lorsqu'il sera d'âge nubile.
Et moyennant lesquelles sommes elle les a institués ses héritiers particuliers.
Elle a institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel : Anthoine Gioux, son fils aîné, à la charge de nourrir et entretenir lesdits Jacques et Jehanne Gioux, jeunes et en bas-âge, ses frère et sœur, jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge de majorité ou qu'ils trouveront leur parti en mariage ; et à défaut desdits entretien et nourriture susdits et d'accomplir par ledit Anthoine Gioux, son héritier institué, sadite volonté ainsi qu'elle est ci-dessus exprimée, en ce cas, elle veut que la maison où elle fait sa demeure soit partagée entre tous ses enfants par égales portions, sur lesquelles sera préalablement déduites les sommes de quarante livres d'un côté et vingt livres d'autre, dont elle a disposées et léguées auxdits Jacques et Jehanne Gioux, ses enfants ; et moyennant ce que satisfaisant à ce que dessus, ladite maison venant à être partagée par lesdits enfants, ayant reçu leur portion de celle-ci, elle les a en ce cas faits et institués ses héritiers particuliers…
Témoins : Jacmet Rouchauld, Paul Dumolin, Pierre Martin, fils à Jacques, Guillaume Gioux, Martin Deperes, François Baille, fils à Michel, et François Deperes, fils à Martin, dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice aussi (M^{e} Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 41 - A.D. 63).

◇◇◇

Textes transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).
Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.